

## Loi « Macron » : du nouveau pour le PERCO

Le décret de décembre 2015 mettant en application la Loi dite « Macron », vient modifier certaines règles applicables au PERCO obligeant Auchan et les organisations syndicales à mettre ce dispositif en conformité avec ces nouvelles modalités.

Les principales nouveautés concernent le **nombre de jours de CP transférables dans le PERCO** qui passe de 5 jours à 10 jours et le choix de placement de la participation en cas de non réponse du collaborateur dans une **nouvelle grille de gestion pilotée non garantie**.

### Mai 2016 : Jusqu'à 10 jours de CP transférables dans le PERCO

Les conditions initiales de transfert des jours restent identiques.

- › Il faut avoir posé 24 jours de CP ouvrables entre le 1<sup>er</sup> juin N-1 et le 31 mai de l'année en cours.
- › Les jours transférables sont : les CP, les jours d'ancienneté, les jours de CP issus de la transformation de compteur d'heures.
- › Les journées transférées dans le PERCO sont toujours **abondées par l'employeur à hauteur de 20%**.

### Une nouvelle grille de gestion pilotée (non garantie)

est proposée et deviendra, notamment, le nouveau placement de 50% de la participation légale, en cas de non réponse sur le choix de placement

JOURS DE CONGES NON PRIS :  
10 jours maximum

- › **Hier** : A défaut de réponse du collaborateur, 50 % de la participation légale était affectée dans la « **Gestion Libre** » du PERCO (fonds Amundi Label Monétaire).
- › **Mars 2016** : toujours dans le cas d'une non-réponse du collaborateur, les 50% de la participation légale seront affectés dans la nouvelle « **Gestion Pilotée** » non garantie du PERCO.

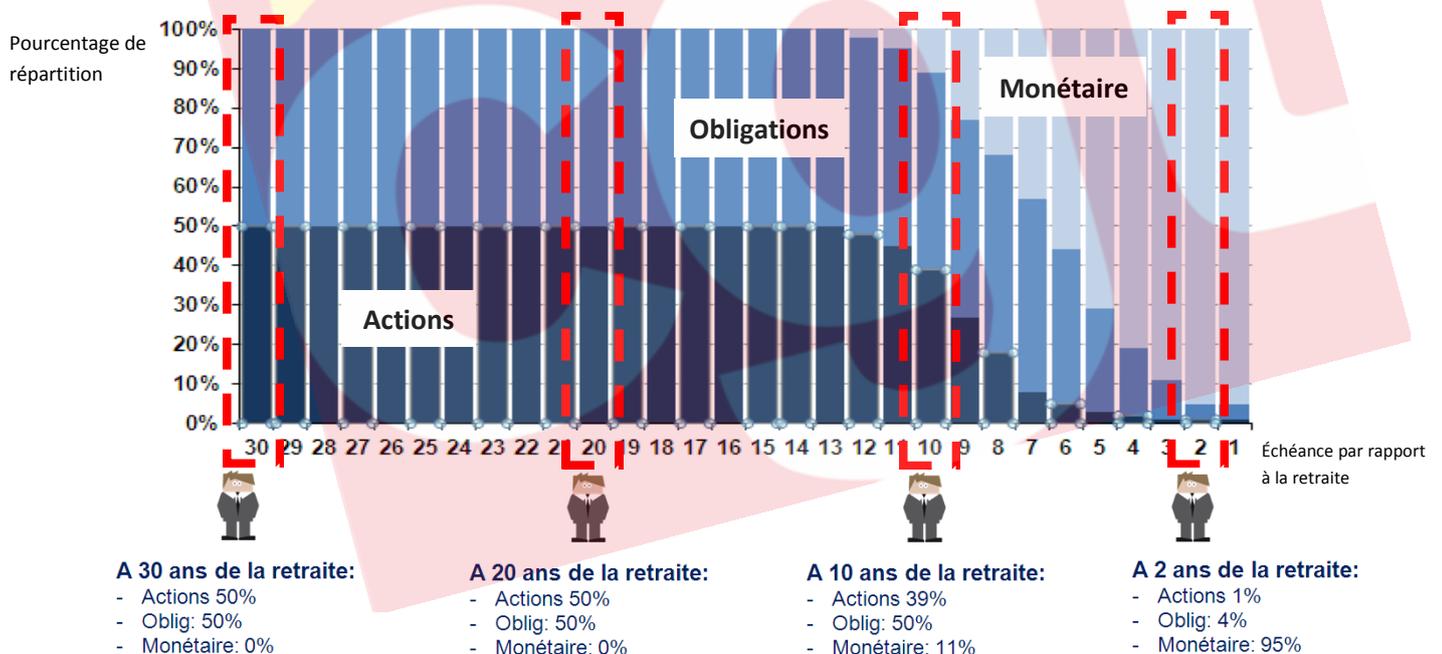


# Gestion pilotée du PERCO : ce qui change avec la Loi « Macron »

- › La gestion pilotée actuelle, « garantie à l'échéance », n'est pas compatible avec la Loi Macron qui impose de proposer aux salariés une gestion plus personnalisée de leur épargne au regard d'un horizon de leur retraite.
- › **Dès mars 2016, une nouvelle gestion pilotée (non garantie)** est proposée comme choix de placement et deviendra le nouveau dispositif qui accueillera 50% de la participation légale en cas de non-réponse du collaborateur.

## Comment fonctionne cette nouvelle Gestion Pilotée ?

- › Vous définissez lors de votre 1<sup>er</sup> versement la date de votre départ en retraite. Votre épargne est automatiquement répartie proportionnellement entre 3 types de produits financiers : des actions pour rechercher la performance, des obligations / monétaire moins risqués mais au rendement plus limité.
- › A l'approche de cette échéance, la part de votre épargne investie en actions est progressivement réduite pour aller vers une gestion obligataire et/ou monétaire. Ceci vise à **limiter au fur et à mesure la prise de risque, afin d'optimiser le rendement de vos placements.**
- › Ainsi, pour chaque salarié correspond une répartition qui évoluera année après année en fonction de sa date de retraite.



- Je suis à 30 ans de la retraite, en choisissant la gestion pilotée non garantie, 50 % de mes investissements seront placés en actions et 50 % en obligations.
- Plus je me rapprocherai de mon départ à la retraite, plus le placement en actions sera réduit pour limiter la prise de risque.

EXEMPLE